



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE HAUT-ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS

AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE
PROJET DE RÉSOLUTION 2024-061

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE
PROJET DE RÉSOLUTION 2024-061 – AUTORISANT UN PROJET PARTICULIER DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) À LA
PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 228 RUE ANGUS NORD
LOT 4 181 442 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE le Conseil municipal, suite à l'adoption du projet de résolution portant le numéro 2024-061, tiendra une assemblée publique de consultation le *25 mars 2024* à compter de *13h30* au *200, rue Saint-Jean Est*, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

QUE ce projet de résolution se résume ainsi :

2024-061 – Projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 4 181 442 sis au 228, rue Angus Nord :

Une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 4 181 442 pour la construction d'un projet intégré comprenant 3 immeubles de 4 étages et 2 immeubles de 3 étages dont un immeuble déjà bâti alors que la zone permet 2.5 étages seulement et un maximum de 9.15 m.

Une demande d'approbation pour 108 unités sur une superficie de 9332,2 m² alors que la superficie minimale prévue serait de 20250 m².

Une demande d'approbation pour 111 cases de stationnement alors que 162 cases seraient nécessaires

Une demande de délivrance des permis et certificats d'autorisation, aux conditions suivantes :

1. Que le promoteur prenne à sa charge le déplacement des conduites d'infrastructure municipales tel que plans et devis ont été présentés par la firme d'ingénieur Côté Jean ;
2. Que le promoteur mette en place une offre de service de transport en commun de type Commun auto ;
3. Qu'une zone tampon soit respectée entre le projet et les lignes de propriétés résidentielles adjacentes ;
4. Que la présente autorisation donnée par le Conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou autres.

QU'au cours de cette assemblée publique, la mairesse expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ce projet de résolution est disponible pour consultation au bureau de la ville, aux heures ordinaires, soient de 8h30 à 12h et 13h à 16h.

DONNÉ À EAST ANGUS, CE SIXIÈME (6^E) JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024).



Bruno Poulin, CPA
Secrétaire trésorier